



Préfet du Cher

date de dépôt : 17 mai 2019

demandeur : SAS EOLIENNES LYS 1,  
représentée par Monsieur MAHFOUZ ROY

pour : Poste de livraison rattaché à l'éolienne E3

adresse terrain : Les Terrajots Massay (18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La préfète du Cher,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mai 2019 par SAS EOLIENNES LYS 1, représenté par Monsieur MAHFOUZ ROY dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour un poste de livraison associé à l'éolienne E3 ;
- sur un terrain situé, à Massay (18120), au lieu-dit « les Terrajots »
- pour une surface de plancher créée de 22 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal 24 octobre 2006,  
Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil communautaire Cœur de Berry du 29 mai 2017 :

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un poste de livraison permettant de raccorder les éoliennes du parc autorisé par arrêtés préfectoraux du 12 mars 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**Prescription relative à l'Archéologie :**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

**Les taxes d'urbanisme**

le poste de livraison est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive conformément aux articles L. 331-6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine.

**Information sur les risques sismiques**

Le projet est situé en zone de sismicité 2 (faible) dans le tableau récapitulatif des communes à risques diffusé par la Préfecture du Cher.

## Mesures de publicité au titre du code de l'urbanisme

L'affichage en mairie ainsi que sur le lieu d'implantation du projet est obligatoire (article R424-15 du code de l'urbanisme).

Bourges, le

1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Pour la Préfète  
et par délégation

La préfète,

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 15 mai 2019

demandeur : SAS EOLIENNES LYS 1,  
représentée par Monsieur MAHFOUZ ROY

pour : Poste de livraison rattaché à l'éolienne E3

adresse terrain : Les Terrajots, à Massay (18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La préfète du Cher,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 mai 2019 par SAS EOLIENNES LYS 1, représentée par Monsieur MAHFOUZ ROY, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Poste de livraison rattaché à l'éolienne E3
- sur un terrain situé, à Massay (18120) au lieu-dit « les Terrajots »,
- pour une surface de plancher créée de 22 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal 24 octobre 2006,  
Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil communautaire Cœur de Berry du 29 mai 2017 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un poste de livraison permettant de raccorder les éoliennes du parc autorisé par arrêtés préfectoraux du 12 mars 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**Prescription relative à l'Archéologie :**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

**Les taxes d'urbanisme**

le poste de livraison est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive conformément aux articles L. 331-6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine.

**Information sur les risques sismiques**

Le projet est situé en zone de sismicité 2 (faible) dans le tableau récapitulatif des communes à risques diffusé par la Préfecture du Cher.

**Mesures de publicité au titre du code de l'urbanisme** L'affichage en mairie ainsi que sur le lieu d'implantation du projet est obligatoire (article R424-15 du code de l'urbanisme).

Bourges, le 14 AOUT 2019

La préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 14 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : **Construction d'une éolienne E1**

adresse terrain : « les Vaudelaires », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1, représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E1 ;
- sur un terrain situé au lieu dit « les Vaudelaires », à Massay (18120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014 ;

Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### Sécurité publique :

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Sécurité routière :

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.



### Archéologie :

Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

### Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le **12 MARS 2019**

La Préfète,  
*Pour la préfète / et par dérogation  
la secrétaire générale*  
*ea*  
Région LE DUC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 17 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : Construction d'une éolienne E2

adresse terrain : « les Vaudelaires », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1, représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E2 ;
- sur un terrain situé au lieu dit « les Vaudelaires », à Massay (18120) .

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014 ,

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014 .

...



Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### Sécurité publique :

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Sécurité routière :

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.

### Archéologie :

Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

### Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331- 6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le

MARS 2019

La Préfète,

*Pour la préfète et en délégation  
la secrétaire  
Régine LECOCQ*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 17 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : Construction d'une éolienne E3

adresse terrain : « les Terrajots », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1, représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E3 ;
- sur un terrain situé au lieu dit « les Terrajots », à Massay (18120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ,

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ,

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014 ,

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014

.../...

Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### Sécurité publique :

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Sécurité routière :

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.



#### Archéologie :

Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

#### Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le 12 MARS 2019

La Préfète,  
Pour le Préfet et pour la Préfète  
le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Néjine LEBOC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 17 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : **Construction d'une éolienne E4**

adresse terrain : « les Serins », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1, représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E4 ;
- sur un terrain situé au lieu dit « les Serins », à Massay (18120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014 ;

.../...



Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté .

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### Sécurité publique

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDR CAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Sécurité routière :

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.

### Archéologie :

Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

### Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331- 6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le 12 MARS 2019

La Préfète,  
Pour la préfète et par déléguée  
La secrétaire générale  
*[Signature]*  
Régine Lenoir

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Cher

date de dépôt : 17 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : **Construction d'une éolienne E5**

adresse terrain : « les Balises », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1, représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E5 .
- sur un terrain situé au lieu dit « les Balises », à Massay (18120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014

.../...

Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### **Sécurité publique :**

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### **Sécurité routière :**

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.



## Archéologie

préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

## Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le **12 MARS 2019**

La Préfète,  
par la Préfète  
et par le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Régine LEAUC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Préfet du Cher

date de dépôt : 17 avril 2014

demandeur : SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY

pour : **Construction d'une éolienne E6**

adresse terrain : « les Tressiots », à Massay  
(18120)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2014 par SAS EOLIENNES DE LYS 1,  
représenté par M. MAHFOUZ ROY demeurant 11 rue de Noyon, Amiens (80000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une éolienne E6 ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « les Tressiots », à Massay (18120)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 5 juillet 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2006,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Massay permettant l'édification  
des équipements d'intérêt collectif dans les zones A et N, approuvée par délibération du conseil  
communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 29 mai 2017;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement (AE) du 29/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre du 25/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de GAZ DE FRANCE du 30/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - cellule CU-AU du 28/07/2014

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable d'Orange Unité de Pilotage Réseau OUEST ;

Vu l'avis favorable de EDF Transports SA - Réseau de Transports d'Électricité du 08/08/2014

Vu l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 21/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Générale de l'Aviation Civile du 11/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord du 19/09/2014 ;

.../...

Considérant que par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est opposable depuis le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur a confirmé par courrier du 14 décembre 2018 sa demande de permis de construire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prendre un arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### Sécurité publique :

Le projet devra respecter l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et celui du 9 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

La société sera responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien, toute panne devra être signalée immédiatement à la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest à Tours et sa réparation effectuée dans les plus brefs délais.

Le demandeur devra impérativement faire connaître un mois avant le début des travaux,

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDR CAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

3°) à la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Les points suivants :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles,
- sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- fournir les copies des certificats d'agrément STNA du fabricant du balisage lumineux pour chaque aérogénérateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Sécurité routière :

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

Une convention devra être passée entre le conseil départemental et la sté SAS Eoliennes de Lys 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de la société SAS Eoliennes de Lys 1.

### Archéologie :

Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS Eoliennes de Lys 1 devra respecter l'arrêté préfectoral n° 14/0371 du 6 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code précité.

### Taxes d'urbanisme

Les éoliennes sont soumises à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331- 6 du code de l'urbanisme et L524-7 du code du patrimoine).

Fait à Bourges, le

12 MARS 2015

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
*[Signature]*  
Le secrétaire général  
Régine LE DUC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Eoliennes de Lys 1**

RCS Amiens n° 798 208 922  
29 rue des Trois Cailloux  
80000 Amiens



**Préfecture du Cher**  
Monsieur le Préfet  
Place Marcel Plaisant  
18000 Bourges

à Saint-Avertin, le 19 novembre 2019

**Réf. :** Parc éolien de Lys 1 – Commune de Massay (18120)

**Objet :** Permis de Construire + AE - Demande de prorogation du délai de mise en service

**Suivi :** Adrien MARIE – 07 84 29 22 17 - [amarie@h2air.fr](mailto:amarie@h2air.fr)

**LRAR :** 1A 187 294 3486 0

Monsieur le Préfet,

Vous avez délivré à la société Eoliennes de Lys 1 huit permis de construire, six en date du 12 mars 2019 pour les éoliennes, et deux en date du 14 août 2019 pour les postes de livraison. Vous avez aussi délivré à la même société une autorisation ICPE en date du 15 juillet 2019 et une autorisation ICPE modificative en date du 25 juillet 2019 pour la construction et l'exploitation de ce parc éolien situé sur la commune de Massay. Enfin, le 13 octobre 2021, vous nous avez délivré un arrêté préfectoral complémentaire adaptant les prescriptions de l'arrêté initial. Tous ces documents sont disponibles en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, ces autorisations, soumises désormais au régime de l'autorisation environnementale, cessent de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation.

Des travaux d'aménagement sur le poste source de Paudy réalisés par ENEDIS sont nécessaires afin que nous puissions nous raccorder. Ces travaux ne se termineront au mieux qu'à l'automne 2022. Cet élément, ainsi que des retards de livraison liés à la crise du COVID-19 nous ont contraints à décaler notre planning. C'est pourquoi un délai supplémentaire nous est nécessaire afin d'avoir une marge suffisante pour assurer la phase de travaux et la mise en service de notre projet.

En conséquence, nous sommes contraints de solliciter, par le présent courrier, en application des articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement, une prorogation du délai de validité de ces huit permis de construire et de ces deux arrêtés ICPE pour sept années supplémentaires.

Restant à disposition de vos services pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

Adrien MARIE  
Responsable de projets et autorisations



Annexe 1 : Permis de Construire des six machines. (n° PC 018 140 14 11004 à 11009)

Annexe 2 : Permis de construire des deux postes de livraison (n° PC 018 140 16 D0003 et D0004)

Annexe 3 : Arrêté ICPE (n° 2019-0895)

Annexe 4 : Arrêté ICPE modificatif (n° 2019-0979)

Annexe 5 : Arrêté préfectoral complémentaire (n° 2021-1169)